



Vols de drones

et

respect de la vie privée d'autrui

L'utilisation de drones est encadrée, à Monaco, par la Loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 sur l'Aviation Civile et par l'Arrêté Ministériel n° 2021-532 du 2 août 2021 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs non habités et télépilotés, des ballons libres légers, des planeurs ultra légers ainsi qu'aux aéronefs tractés.

Au titre de l'Arrêté susvisé, le pilotage d'un drone est conditionné à l'obtention préalable d'un agrément et d'une autorisation de vol délivrés par la Direction de l'Aviation Civile.

Les capacités de survol des drones et l'éventuelle présence d'équipements permettant la captation d'images et/ou de sons peuvent rendre leur utilisation très intrusive en termes de respect de la vie privée, dont le droit est consacré par la Constitution monégasque et par la Convention européenne des droits de l'homme.

Une autorisation est d'ailleurs nécessaire pour toute prise de vue (photos, vidéos ou film) effectuée en Principauté. Une demande d'autorisation doit à cet effet être adressée à la Direction de la Communication.

Certaines utilisations sont, en outre, susceptibles de tomber dans le champ d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives notamment en cas d'enregistrement d'éléments pouvant permettre d'identifier directement ou indirectement les personnes filmées.

Il est dès lors essentiel de distinguer l'usage de drones effectué dans un cadre strictement privé, exclus du champ de la Loi n° 1.165, de l'usage de drones dans le cadre d'une activité professionnelle.

La Loi n° 1.165 ne s'applique, en effet, pas aux traitements automatisés mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques.

À cet égard, l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 2021-532 (*relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs non habités et télépilotés, des ballons libres légers, des planeurs ultra légers ainsi qu'aux aéronefs tractés*) prescrit que « (N)e peuvent en outre survoler la Principauté que les drones à usage professionnel, sauf dérogation accordée par le Ministre d'État ». Cette mesure, qui est entrée en vigueur le 2 février 2022, en application de l'article 12 dudit Arrêté, vient ainsi limiter l'usage récréatif de drones et réduire leur utilisation dans le cadre d'une activité strictement personnelle.

Reste ainsi posée la question de la captation d'images dans le cadre d'un usage professionnel, pour laquelle la Loi n° 1.165 précitée s'applique, étant précisé, qu'en tout état de cause, des précautions devront être prises pour veiller au droit au respect

de la vie privée d'autrui (ex. : précautions quant aux zones de survol, précautions quant aux outils utilisés).



Guide des bonnes pratiques d'utilisation d'un drone pour respecter la vie privée d'autrui :

- ❖ Informer les personnes susceptibles d'être identifiées directement ou indirectement en cas de captation d'images, et être disponible pour répondre aux questions qu'elles pourraient légitimement se poser ;
- ❖ Veiller à utiliser votre drone en respectant le droit à la vie privée de chacun. Il est par exemple interdit de survoler, sauf autorisation préalable, une propriété privée ou de capter, sans autorisation préalable, des images d'habitations et de leurs occupants (ex. : évitez par exemple de stationner au niveau d'une terrasse et de risquer de filmer la terrasse ainsi que l'intérieur d'un logement) ;
- ❖ Maîtriser de manière raisonnable les équipements présents sur votre drone (ex. : la résolution du zoom). Il devrait être possible de pouvoir, à tout moment, mettre fin à une captation d'images ou de sons ;
- ❖ Conserver, de manière sécurisée et, pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité de la captation, les images et sons enregistrés ;
- ❖ Être en mesure de justifier la captation et la publication d'image par le consentement des personnes, par un intérêt légitime ou par un contrat. En cas de justification fondée sur le consentement des personnes, il conviendra de mettre en œuvre des techniques permettant de ne pas identifier les personnes dont le consentement n'a pas préalablement été obtenu (ex. mise en œuvre de mesures de floutage).

